

Art. 13. Le seuil de toute construction nouvelle devra se trouver à quinze centimètres (0^m15) au moins au-dessus du niveau de la rue la plus voisine.

Art. 14. Nul ne pourra établir devant sa maison ou son mur des trottoirs, marches, balcons, auvents, enseignes ou toute autre saillie sans en avoir obtenu l'autorisation de l'Administrateur.

Art. 15. L'Administrateur délivrera à ceux qui lui auront adressé des demandes, un certificat constatant l'alignement et l'autorisation qu'il aura donnée. Il en gardera enregistrement.

S'il y a contestation entre l'Administrateur et un habitant relativement à l'alignement donné ou à un refus d'autorisation, cette contestation sera déférée au Gouverneur en Conseil privé.

Si celui qui a élevé la contestation, soit sur l'alignement, soit sur tout autre objet pour lequel l'autorisation lui aurait été refusée, bâtit ou fait un ouvrage quelconque avant la décision prise par le Gouverneur, sans se conformer à l'alignement donné, ou malgré le refus à lui notifié par écrit, il sera immédiatement dressé procès-verbal contre lui.

Art. 16. Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, l'Administrateur fera dresser un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Le propriétaire sera assigné à comparaître à bref délai devant le Juge de Paix.

Le Juge de paix nommera un expert qui, avec celui désigné par le propriétaire, visitera les lieux.

Le jugement devra être prononcé dans la huitaine.

S'il y a péril imminent, l'Administrateur pourra prononcer la démolition immédiate.

Art. 17. Toute construction qui empiète sur l'alignement, de même que celle qui, ne se trouvant pas dans l'alignement, doit s'avancer sur la voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux soit extérieurs soit intérieurs, qu'avec l'autorisation de l'Administrateur.

Aucun édifice ne pourra être élevé sur les murs et constructions sujets à reculement ou à avancement, à moins d'autorisation de l'Administrateur.

La construction sujette à avancement ou à reculement restera dans cet état jusqu'à ce que, par vétusté, il soit nécessaire de la faire démolir.

Art. 18. Sur les quais, les constructions devront être elles-